

# Directive sur le bruit des chantiers

## Valeurs limites pour les appareils qui correspondent à l'état reconnu de la technique

Conformément à la directive sur le bruit des chantiers, l'état reconnu de la technique se base sur les critères environnementaux des directives actuelles de l'UE. Pour les machines de chantier, il s'agit des émissions sonores admissibles conformément à la directive 2000/14/UE, y compris modifications ultérieures. La directive de l'UE mentionnée a été incorporée en juillet 2007 dans le droit suisse par l'entremise de l'Ordonnance sur le bruit des machines (OBMa, SR 814.412.2). Les valeurs limites d'émission admises, lesquelles décrivent par la même l'état de la technique, sont mentionnées au point 12 de l'annexe 1 OBMa (cf. tableau):

### Valeurs limites d'émission selon Annexe 1 de l'Ordonnance sur le bruit des machines

Type de matériel	Puissance nette installée $P_i$ en kW Puissance électrique $P_{el}^1$ en kW Masse en kg Largeur de coupe en cm	Niveau admissible de puissance acoustique en dB/1 pW	
		Valeurs limites d'émission	Valeurs indicatives <sup>2</sup>
Engins de compactage (rouleaux compacteurs vibrants)	$P \leq 8$	105	
	$8 < P \leq 70$	106	
	$P > 70$	$86 + 11 \lg P$	
Engins de compactage (Rouleaux compacteurs vibrants à main)	$P \leq 8$	108	105
	$8 < P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Engins de compactage (plaques vibrantes)	$P \leq 3$	105	
	$3 \leq P \leq 8$	108	105
	$8 \leq P \leq 70$	109	106
	$P > 70$	$89 + 11 \lg P$	$86 + 11 \lg P$
Chargeuses-pelleteuses sur chenilles	$P \leq 55$	103	
	$P > 55$	$84 + 11 \lg P$	
Chargeuses	$P \leq 55$	103	
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$
Bouteurs	$P \leq 55$	106	103
	$P > 55$	$87 + 11 \lg P$	$84 + 11 \lg P$
Bouteurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses sur roues, tombereaux, niveleuses, compacteurs de remblais et de déchets de type chargeuse, grues mobiles, engins de compactage (rouleaux compacteurs non vibrants), finisseurs, groupes de puissance hydraulique	$P \leq 55$	101	
	$P > 55$	$82 + 11 \lg P$	
Chariots élévateurs en porte-à-faux à moteur à combustion interne, finisseurs équipés d'une poutre lisseuse (simple) de compactage	$P \leq 55$	104	101
	$P > 55$	$85 + 11 \lg P$	$82 + 11 \lg P$
Pelles, monte-matériaux, treuils de chantier, motobineuses	$P \leq 15$	93	
	$P > 15$	$80 + 11 \lg P$	
Brise-béton et marteaux-piqueurs à main	$m \leq 15$	105	
	$15 < m < 30$	$94 + 11 \lg m$	$92 + 11 \lg m$
	$m \geq 30$	$94 + 11 \lg m$	
Grues à tour		$96 + \lg P$	
Groupes électrogènes de soudage et de puissance	$P_{el} \leq 2$	$95 + \lg P_{el}$	
	$2 < P_{el} \leq 10$	$96 + \lg P_{el}$	
	$P_{el} > 10$	$95 + \lg P_{el}$	
Motocompresseurs	$P \leq 15$	97	
	$P > 15$	$95 + 2 \lg P$	

<sup>1</sup>  $P_{el}$  pour les groupes électrogènes de soudage: courant de soudage conventionnel multiplié par le voltage de charge conventionnel pour la plus faible valeur du taux de travail donnée par le fabricant.  $P_{el}$  pour les groupes électrogènes de puissance: énergie primaire selon la norme ISO 8528-1:1993, point 13.3.2.

<sup>2</sup> Ces valeurs ne sont pas obligatoires. À la rigueur, elles deviendront obligatoires lors d'une modification de la directive 2000/14 et d'une modification ultérieure de la présente ordonnance.